



Février 2012

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

## Le discours de haine

« La tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe **on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance ...** »

(Arrêt de chambre [Erbakan c. Turquie](#), n° 59405/00, § 56, 6.10.2006)

### Principes généraux

Les auteurs de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) ont voulu établir un cadre institutionnel fondé sur les valeurs démocratiques pour **vaincre l'extrémisme**.

La Cour européenne des droits de l'homme a identifié un certain nombre de **formes d'expression qui doivent être considérées comme offensantes** et contraires à la Convention (notamment le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, le nationalisme agressif, la discrimination à l'égard des minorités et des immigrants).<sup>1</sup>

Toutefois, la Cour prend également soin, dans ses conclusions, de faire la distinction entre, d'une part, une **incitation réelle et sérieuse à l'extrémisme**, et, d'autre part, les **droits des personnes** (parmi eux notamment les journalistes, les hommes politiques...) de **s'exprimer librement** et de « heurter, choquer ou inquiéter »<sup>2</sup> autrui.

Il n'existe **aucune définition universellement admise** de l'expression « discours de haine ». La jurisprudence de la Cour dispose de certains **paramètres** permettant de caractériser un « discours de haine » et ce, afin de l'exclure du champ protégé par la liberté d'expression (article 10) ou encore par la liberté de réunion et d'association (article 11).

La Cour procède à cette exclusion de deux manières prévues par la Convention :

- a) en appliquant l'article 17 (*interdiction de l'abus de droit*<sup>3</sup>) lorsque le propos est haineux et constitue une négation des valeurs fondamentales de la Convention, ou
- b) en appliquant les limitations prévues au § 2 des articles 10 et 11<sup>4</sup> (cette voie est retenue lorsque le discours, bien que haineux, n'est pas destructeur des valeurs fondamentales sur lesquelles repose la Convention).

<sup>1</sup> Recommandation 97(20) du [Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le « discours de haine »](#)

<sup>2</sup> [Handyside c. Royaume-Uni](#) (n° 5493/72), § 49, 7.12.1976

<sup>3</sup> Cette disposition a pour but d'empêcher les personnes de tirer de la Convention un droit leur permettant de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans la Convention.

<sup>4</sup> Il s'agit des restrictions considérées comme nécessaires pour le maintien de la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre, la prévention du crime, la protection de la santé ou la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Les arrêts dont le communiqué de presse n'existe pas sont indiqués par un astérisque (\*).

## Le discours de haine raciale

### **Affaire pendante**

#### **Aksu c. Turquie (n° 4149/04 et 41029/04) – devant la Grande Chambre**

L'audience de Grande Chambre a eu lieu le 13.04.2011.

Mustafa Aksu, d'origine rom, allègue que deux publications subventionnées par l'Etat (un ouvrage universitaire et un dictionnaire) contiennent des propos offensants pour la communauté rom, ainsi que des remarques et des expressions reflétant de l'hostilité envers cette communauté. Il se plaint de la violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) pour des propos discriminants et insultants à l'égard d'une ethnie particulière.

Dans son arrêt de Chambre, le 27.07.2010, la Cour a estimé que l'étude universitaire ne visait pas à insulter la communauté rom, mais à présenter les préjugés déjà ancrés dans la société, et que les expressions et définitions figurant dans le dictionnaire étaient préfacées par un commentaire indiquant qu'il s'agissait de métaphores. Selon la Cour, M. Aksu n'a subi aucun traitement discriminatoire du fait de son identité ethnique Rom. La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre de la Cour.**

#### **Féret c. Belgique (n° 15615/07)**

16.07.2009

Daniel Féret est député belge et président du parti politique Front National-Nationaal Front en Belgique. Lors de la campagne électorale de ce parti, plusieurs types de tracts avaient été distribués avec notamment pour message de « s'opposer à l'islamisation de la Belgique », d'« interrompre la politique de pseudo-intégration », de « renvoyer les chômeurs extra-européens ». M. Féret avait été condamné pour incitation à la discrimination raciale à des travaux d'intérêt général et à une inéligibilité de 10 ans. Il soutenait que sa liberté d'expression avait été violée.

Selon la Cour, le discours de M. Féret risquait inévitablement de susciter, particulièrement parmi le public le moins averti, des sentiments de mépris, de rejet, voire de haine à l'égard des étrangers. Son message diffusé dans le contexte électoral avait une résonance accrue et il constituait bien une incitation à la haine raciale. Par la suite, la condamnation de M. Féret a été justifiée afin de protéger l'ordre public et les droits d'autrui, c'est-à-dire ceux de la communauté immigrée. La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10.**

#### **Leroy c. France (n° 36109/03)**

2.08.2008

Denis Leroy est dessinateur. Un de ses dessins représentant l'attentat du World Trade Center a été publié le 13 septembre 2011 dans un hebdomadaire basque avec la légende suivante : « Nous en avons tous rêvé... Le Hamas l'a fait ». Ayant été condamné à une amende pour « apologie du terrorisme », M. Leroy soutenait que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a estimé qu'à travers son dessin, M. Leroy glorifiait la destruction de l'impérialisme américain par la violence, exprimait son appui et sa solidarité morale avec

les auteurs de l'attentat du 11 septembre, jugeait favorablement la violence perpétrée à l'encontre de milliers de civils et portait atteinte à la dignité des victimes. Malgré la diffusion limitée de l'hebdomadaire, la Cour a constaté que celle-ci avait entraîné des réactions, pouvant attiser la violence et démontrant son impact plausible sur l'ordre public au Pays basque. La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10**.

### **Jersild c. Danemark (n° 15890/89)\***

23.09.1994

Journaliste, Jens Olaf Jersild avait réalisé un reportage contenant des extraits d'un entretien télévisé conduit par lui-même avec trois membres d'un groupe de jeunes, se dénommant les « blousons verts », qui s'étaient exprimés de manière injurieuse et méprisante à l'égard des immigrés et des groupes ethniques établis au Danemark. M. Jersild avait été condamné pour complicité de diffusion de propos racistes. Il soutenait que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a opéré une distinction entre, d'une part, les membres de la communauté des « blousons verts » qui ont ouvertement proféré des propos racistes, et d'autre part, M. Jersild qui cherchait à exposer, analyser et expliquer ce groupe particulier de jeunes, et à traiter « d'aspects spécifiques d'une question qui préoccupait déjà alors vivement le public ». Le reportage dans son ensemble n'a pas poursuivi l'objectif de propager des idées et opinions racistes, mais d'informer le public sur une question de société. Par conséquent, la Cour a conclu à la **violation de l'article 10**.

Mesures prises à la suite de l'arrêt<sup>5</sup> : La réouverture de la procédure dirigée contre M. Jersild a été autorisée. En outre, dans une autre affaire concernant un journaliste accusé de violation de la vie privée pour avoir pénétré, sans autorisation, dans un lieu non accessible au public, la Cour suprême danoise l'a acquitté en s'inspirant des conclusions de la Cour européenne dans l'affaire *Jersild*.

A voir également :

*Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas*, n<sup>os</sup> 8348/78 et 8406/78, 11.10.1979 (parti politique qui repose sur la conviction qu'il est de l'intérêt général d'un Etat que sa population soit ethniquement homogène).

## Le discours de haine sur l'orientation sexuelle

---

### **Vejdeland et autres c. Suède (n° 1813/07)**

09.02.2012

L'affaire concernait la condamnation des requérants pour distribution, dans un établissement d'enseignement secondaire, d'une centaine de tracts jugés insultants envers les homosexuels par les tribunaux. Les requérants avaient distribué dans un lycée des tracts rédigés par une association du nom de Jeunesse nationale en les laissant sur ou dans les casiers des élèves. Les tracts contenaient en particulier des déclarations présentant l'homosexualité comme une « propension à la déviance sexuelle », comme ayant un « effet moralement destructeur sur les fondements de la société » et comme étant à l'origine de l'extension du VIH et du sida. Les requérants soutenaient qu'ils n'avaient aucunement eu l'intention d'exprimer du mépris envers les homosexuels en tant que groupe et que leur action avait pour but de lancer un débat sur le manque d'objectivité de l'enseignement dispensé dans les établissements suédois.

---

<sup>5</sup> Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution).

La Cour a estimé que, sans constituer un appel direct à des actes haineux, ces déclarations avaient un caractère grave et préjudiciable et a souligné que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est tout aussi grave que la discrimination fondée sur la race, l'origine ou la couleur.

La Cour a conclu à la non-violation de l'article 10, l'ingérence dans l'exercice par les requérants du droit à la liberté d'expression ayant été nécessaire dans une société démocratique à la protection de la réputation et des droits d'autrui.

## Le discours de haine religieuse

---

### **Pavel Ivanov c. Russie (n° 35222/04)\***

20.02.2007 Décision sur la recevabilité

Pavel Ivanov avait écrit et publié une série d'articles décrivant les juifs comme la source du mal en Russie. Il les accusait de fomenter un complot contre le peuple russe, et le contenu de ses propos était fortement emprunt d'antisémitisme. Il fut condamné pour incitation à la haine fondée sur l'ethnie, la race et la religion. M. Ivanov se plaignait notamment de la violation de son droit à un recours effectif (article 13). Il alléguait que sa condamnation était fondée sur des éléments contradictoires et reprochait aux juges russes d'avoir refusé d'ordonner l'établissement d'un rapport d'expert qui eût permis d'étayer son affirmation selon laquelle les juifs ne constituaient pas une nation. Il soutenait également qu'il était victime d'une discrimination fondée sur ses convictions religieuses (article 14).

La Cour a considéré que M. Ivanov se plaignait en substance d'une violation de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10. Elle a estimé que M. Ivanov, ayant cherché par ses publications « à faire haïr le peuple juif » et ayant incité à la violence envers un groupe ethnique particulier, ne pouvait pas bénéficier de la protection de l'article 10. La Cour a déclaré la requête **irrecevable**.

### **Norwood c. Royaume-Uni (n° 23131/03)\***

16.11.2004 Décision sur la recevabilité

Mark Anthony Norwood avait apposé sur sa fenêtre une affiche du Parti national britannique, auquel il appartenait, représentant les Twin Towers en flamme. Une phrase était jointe à l'image : « Islam dehors - protégeons le peuple britannique », ce qui a entraîné sa condamnation pour attaque aggravée envers un groupe religieux. M. Norwood soutenait notamment que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a estimé qu'une attaque aussi véhémente, à caractère général, contre un groupe religieux, établissant un lien entre l'ensemble du groupe et un acte terroriste grave, est contraire aux valeurs proclamées et garanties par la Convention, à savoir la tolérance, la paix sociale et la non-discrimination, et que M. Norwood ne pouvait pas bénéficier de la protection de l'article 10. La Cour a déclaré la requête **irrecevable**.

### **Gündüz c. Turquie (n° 35071/97)**

4.12.2003

Müslüm Gündüz se réclamait d'une secte islamiste. Lors d'une émission de débat télévisé diffusée à une heure tardive, il avait fortement critiqué la démocratie en qualifiant les institutions contemporaines et laïques « d'impies », en critiquant violemment les notions de laïcité et de démocratie et en militant ouvertement pour la charia. Il a été condamné pour avoir ouvertement incité le public à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une religion ou à une secte. M. Gündüz soutenait que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a constaté que M. Gündüz, qui représentait les idées extrémistes de sa secte déjà bien connues du public, participait activement à une discussion publique animée. Ce débat pluraliste cherchait à présenter la secte et ses idées non conformistes, notamment l'incompatibilité de sa conception de l'islam avec les valeurs démocratiques, thème largement débattu dans les médias turcs et soulevant un problème d'intérêt général. La Cour a estimé que les propos de M. Gündüz ne passaient pas pour un appel à la violence, ni pour un « discours de haine » fondé sur l'intolérance religieuse. La Cour a conclu à la **violation de l'article 10**.

A voir également :

[W.P. et autres c. Pologne](#) (décision sur la recevabilité), n° 42264/98, 2.09.2004.

## Le discours négationniste

---

### **Garaudy c. France (n° 65831/01)**

24.06.2003 Décision sur la recevabilité

Roger Garaudy, auteur d'un ouvrage intitulé *Les mythes fondateurs de la politique israélienne*, a été condamné pour contestation de crime contre l'humanité, diffamation publique envers un groupe de personnes, en l'espèce la communauté juive, et provocation à la haine raciale. M. Garaudy soutenait que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a estimé que le contenu de ses propos constituait une négation de l'holocauste et elle a rappelé que « la contestation de crimes contre l'humanité apparaît comme l'une des formes les plus aigües de diffamation raciale envers les juifs et d'incitation à la haine à leur égard ». Elle a affirmé que les propos contestant la réalité de faits historiques clairement établis ne poursuivaient pas de but scientifique ou historique, mais l'objectif de réhabiliter le régime national-socialiste et d'accuser de falsification de l'histoire les victimes elles-mêmes. La Cour a estimé que, de tels actes étant manifestement incompatibles avec les valeurs fondamentales de la Convention, le requérant ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 10. La requête a été déclarée **irrecevable**.

### **Lehideux et Isorni c. France (n° 24662/94)\***

23.09.1998

Marie-François Lehideux et Jacques Isorni avaient rédigé un texte, paru dans le quotidien *Le Monde*, qui présentait le maréchal Pétain sous un jour favorable, occultant la politique de collaboration que celui-ci avait menée avec le régime nazi. Le texte se terminait par une invitation à écrire à deux associations, ayant comme objectif de défendre la mémoire du maréchal Pétain, afin d'obtenir la révision de son procès et de sa condamnation en 1945 à la peine de mort et à la dégradation nationale, et d'obtenir sa réhabilitation. Suite à la plainte de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance, les deux auteurs ont été condamnés pour apologie de crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi. Ils soutenaient que leur liberté d'expression avait été violée.

La Cour a considéré que le texte incriminé, tout en passant pour polémique, ne pouvait être qualifié de négationniste puisque les auteurs ne s'étaient pas exprimés en leur qualité personnelle, mais au nom de deux associations légalement constituées et avaient davantage fait l'éloge d'un homme que de la politique pro-nazie. Enfin, la Cour a relevé que les événements évoqués dans le texte se sont produits plus de quarante ans avant la parution du texte et que « le recul du temps entraînait qu'il ne conviendrait pas,

quarante ans après, de leur appliquer la même sévérité que dix ou vingt ans auparavant ». La Cour a conclu à la **violation de l'article 10**.

Mesures prises à la suite de l'arrêt : Compte tenu du statut de la Convention et de la jurisprudence de la Cour en droit interne, les tribunaux français s'assureront que la répression du délit de complicité d'apologie de crimes ou de délits de collaboration se fera dans le respect de la liberté d'expression, telle qu'éclairée par l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Lehideux et Isorni*.

A voir également :

[Honsik c. Autriche](#), n° 25062/94, 18.10.1995 (publication contenant la négation du génocide perpétré dans les chambres à gaz des camps de concentration sous le régime national-socialiste).

[Marais c. France](#), n° 31159/96, 24.06.1996 (article dans une revue périodique visant à affirmer l'in vraisemblance technique des « prétendues chambres à gaz »).

## Le discours s'inspirant d'une doctrine totalitaire

---

### *Fondamentalisme islamique*

#### **Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie (n°s 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98)**

13.02.2003

En 1998, le Refah Partisi (Parti de la prospérité) a été dissous au motif qu'il était devenu un « centre d'activités contraires au principe de laïcité » et que plusieurs actes et déclarations de ses dirigeants et de ses membres permettaient de déduire que certains objectifs du parti, tels que l'instauration de la charia et d'un régime théocratique, étaient incompatibles avec la conception d'une société démocratique. Plusieurs membres du Refah Partisi soutenaient que leur liberté d'association avait été violée.

La Cour a constaté que les actes et les discours du Refah Partisi révélaient son projet politique à long terme, visant à instaurer un régime fondé sur la charia, et que le Refah Partisi n'excluait pas le recours à la force. Selon la Cour, les chances réelles qu'avait le Refah Partisi de mettre son projet en application présentaient un danger immédiat pour la démocratie, et par conséquent, sa dissolution a été justifiée. La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 11**.

La Cour, en principe, déclare irrecevables, en raison de leur incompatibilité avec les valeurs de la Convention, les requêtes dont les auteurs s'inspirent d'une doctrine totalitaire ou expriment des idées représentant une menace pour l'ordre démocratique et risquant de conduire à la restauration d'un régime totalitaire.

**(néo-)Nazisme ; national-socialisme** : [Parti communiste d'Allemagne c. la République Fédérale d'Allemagne](#), n° 250/57, 20.07.1957 ; [B.H. ; M.W. ; H.P. ; G.K. c. Autriche](#), n° 12774/87, 12.10.1989

**Nationalisme (kurde)** : [Medya FM Reha Radyo ve İletişim Hizmetleri A. Ş. c. Turquie](#), n° 32842/02, 14.11.2006

## Le discours politique

---

**Faruk Temel c. Turquie (n° 16853/05)\***

01.02.2011

Faruk Temel, président d'un parti politique légal, avait lu, lors d'une réunion de son parti, une déclaration à la presse par laquelle il dénonçait l'intervention des Etats-Unis en Irak et l'isolement cellulaire du dirigeant d'une organisation terroriste. Il critiquait également la disparition de personnes placées en garde à vue. Suite à son discours, M. Temel avait été condamné pour propagande pour avoir fait l'apologie du recours à la violence ou à d'autres méthodes terroristes. M. Temel soutenait que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a constaté que M. Temel s'était exprimé en tant qu'acteur politique et membre d'un parti politique d'opposition afin de présenter le point de vue de son parti sur des questions d'actualité et d'intérêt général. La Cour a considéré que sa déclaration, dans son ensemble, n'incitait ni à l'usage de la violence, ni à la résistance armée, ni au soulèvement et qu'elle ne constituait pas non plus un discours de haine. La Cour a conclu à la **violation de l'article 10**.

**Otegi Mondragon c. Espagne (n° 2034/07)**

15.03.2011

Otegi Mondragon, porte-parole d'un groupe parlementaire de la gauche indépendantiste basque, s'était référé au cours d'une conférence de presse à la fermeture d'un quotidien basque (en raison de ses liens présumés avec l'ETA), et aux mauvais traitements que les personnes arrêtés auraient subis pendant une opération policière. Dans son discours, il décrivait le roi d'Espagne comme « le chef suprême de l'armée espagnole, c'est-à-dire le responsable des tortionnaires et celui qui protège la torture et qui impose son régime monarchique à notre peuple au moyen de la torture et de la violence ». M. Mondragon a été condamné à une peine d'emprisonnement pour délit d'injure grave au roi. Il soutenait que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a considéré que les propos litigieux ne constituaient pas une atteinte personnelle contre la personne du roi, et ne mettaient pas en cause sa vie privée ou son honneur, mais uniquement la responsabilité institutionnelle du roi en tant que chef et symbole de l'appareil étatique et des forces de sécurité qui auraient torturé les responsables du journal. En outre, la Cour a constaté que le discours politique de M. Mondragon s'inscrivait dans le cadre d'un débat public plus large sur l'éventuelle pratique de la torture par les forces de sécurité espagnoles, dans le cadre de la lutte antiterroriste et qu'il soulevait donc une question d'intérêt public. La Cour a conclu à la **violation de l'article 10**.

A voir également :

Erbakan c. Turquie, n° 59405/00, 6.07.2006 (homme politique ayant incité ouvertement à la haine et à l'hostilité fondée sur les différences de religion, de race et de région).

## Le discours anticonstitutionnel / de haine nationale

### **Affaire pendante**

**Beleri et autres c. Albanie (n° 39468/09) - Exposée des faits (en anglais uniquement)**

La requête a été introduite le 23 juin 2009 et communiquée au Gouvernement en mai 2010.

Les requérants revendiquent leur appartenance à la minorité grecque d'Albanie. Suite à des incidents survenus lors des élections locales en 2003, ils protestaient avec des

drapeaux grecs et des slogans en faveur d'un candidat. Les autorités albanaises ont engagé des poursuites à leur encontre pour incitation à la haine nationale et diffamation contre l'Etat et ses symboles. Les requérants se plaignent que leur liberté d'expression a été violée.

**Dink c. Turquie (n<sup>os</sup> 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09)**

14.09.2010

Firat (Hrank) Dink, un journaliste turc d'origine arménienne, avait publié plusieurs articles sur la question de l'identité des citoyens turcs d'origine arménienne. Il écrivait notamment que les Arméniens voulaient d'une manière obsessionnelle faire reconnaître leur qualité de victimes du génocide de 1915, que les Turcs étaient indifférents à ce besoin des Arméniens et que cela expliquait le traumatisme de ces derniers. En outre, il estimait que les liens de la diaspora avec le pays devaient être renforcés pour contribuer à une construction plus saine de l'identité nationale arménienne. Ces propos ont provoqué de virulentes réactions de groupes ultranationalistes. M. Dink a été déclaré coupable de dénigrement de la « turcité » (l'identité turque). Environ un an et demi plus tard, il a été tué par des ultranationalistes. Après le décès de M. Dink, sa famille se plaignait, entre autres, que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a principalement constaté que la Turquie n'est pas parvenue à protéger la vie de M. Dink. Quant à ses propos, selon la Cour, M. Dink s'exprimait en tant que journaliste sur une question d'intérêt général à la recherche de la vérité historique. La Cour a constaté qu'en l'inculpant, les autorités judiciaires turques l'ont indirectement sanctionné pour avoir critiqué le fait que l'Etat turc nie la thèse du génocide des Arméniens et que ce faisant, elles ont violé sa liberté d'expression. La Cour a conclu à la **violation de l'article 10**.

**Association de citoyens « Radko » et Paunkovski c. L'Ex-République de Yougoslave de Macédoine (n<sup>o</sup> 74651/01)**

15.01.2009

Après avoir autorisé son enregistrement, les autorités de l'Ex-République Yougoslave de Macédoine ont dissous une association de citoyens dont le nom « Radko » se referait à Ivan Mihajlov-Radko, chef du mouvement de libération macédonien pendant plus de 60 ans. Les autorités considéraient que l'association « aurait nié l'existence de l'identité du peuple macédonien en promouvant les idées fascistes au sujet de l'origine bulgare de la population macédonienne », ce qui était contraire à l'ordre constitutionnel de l'Etat et incitait à la haine ou à l'intolérance religieuse ou nationale. L'association et son président, M. Paunkovski, soutenaient que leur liberté d'association avait été violée.

La Cour a estimé que le simple fait de donner à l'association le nom d'un individu perçu négativement par la majorité de la population ne constituait pas en soi un danger imminent ou une menace réelle pour l'ordre public et ne justifiait pas la dissolution de cette association. De plus, aucune preuve n'avait été présentée pour démontrer que l'association prônait l'hostilité ou qu'elle avait prévu de recourir à des méthodes violentes ou de nature à renverser l'ordre constitutionnel. Tout en reconnaissant que l'interprétation de l'histoire du pays par cette association pouvait choquer de nombreuses personnes, la Cour a estimé qu'elle ne constituait ni une attaque à l'égard des règles démocratiques, ni une apologie de la violence et qu'il n'y avait pas lieu de l'interdire. La Cour a conclu à la **violation de l'article 11**.

**Sürek c. Turquie (n<sup>o</sup>1) (n<sup>o</sup> 26682/95)\***

8.07.1999

Kamil Tekin Sürek était propriétaire d'une revue hebdomadaire dans laquelle avaient été publiées deux lettres de lecteurs condamnant de manière virulente les actions militaires des autorités dans le Sud-Est de la Turquie et accusant celles-ci de réprimer brutalement

la lutte pour l'indépendance et la liberté menée par la population kurde. Il avait été condamné pour « propagande contre l'indivisibilité de l'État et d'incitation du peuple à l'hostilité et à la haine ». Il soutenait que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a constaté que les lettres litigieuses appelaient à une vengeance sanglante et que l'une d'entre elles citait les gens par leur nom, attisait la haine à leur égard et les exposait à un éventuel risque de violence physique. Selon la Cour, M. Sürek, même s'il ne s'est pas personnellement associé aux opinions exprimées dans les lettres, n'en a pas moins fourni à leurs auteurs un support pour attiser la violence et la haine. La Cour a estimé qu'en tant que propriétaire de la revue, il partageait indirectement les « devoirs et responsabilités » qu'assument les rédacteurs et journalistes lors de la collecte et de la diffusion d'informations auprès du public, rôle qui revêt une importance accrue en situation de conflit et de tension. La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10**.

A voir également :

[Partidul Comunistilor \(Nepeceristi\) et Ungureanu c. Roumanie](#), n° 46626/99, 3.02.2005 (refus d'inscription d'un parti politique au registre spécial au motif du risque de réinstauration d'un Etat fondé sur une doctrine communiste).

[Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie](#), nos 29221/95 et 29225/95, 2.10.2001 (interdiction de rassemblements d'un parti, qui par la suite a été déclaré inconstitutionnel et dissous, au motif que ces rassemblements « créeraient les conditions pour qu'apparaissent des troubles de l'ordre public »).

[Sidiropoulos et autres c. Grèce](#), n° 57/1997/841/1047, 10.07.1998 (refus d'inscription d'une association au motif que, une fois fondée, celle-ci pourrait se livrer à des activités portant atteinte à l'intégrité territoriale, la sécurité nationale et l'ordre public du pays).

## Lecture complémentaire

---

Textes du Conseil de l'Europe traitant la question du « discours de haine » :

- [Recommandation 97\(20\) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe](#) « Discours de haine »
- [Recommandation 1805 \(2007\) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe](#) « Blasphème, insultes à caractère religieux et discours de haine contre des personnes au motif de leur religion »
- [Etude 406/2006 de la Commission de Venise](#) « Blasphème, insultes religieuses et incitation à la haine religieuse »
- [Recommandation de politique générale n° 7 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance \(ECRI\)](#) « Législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale »
- [Document de discussion thématique du Commissaire aux droits de l'homme : Ethical journalism and human rights \(anglais uniquement\)](#)
- Manuel sur le discours de haine<sup>6</sup>
- [Fiche d'information 4 du Conseil de l'Europe](#) « Discours de haine »

---

<sup>6</sup> « Manuel sur le discours de haine » de Anne Weber, Editions du Conseil de l'Europe, 2009, ISBN 978-92-871-6613-5. Ce guide vise à préciser cette notion et à guider les décideurs, les experts et l'ensemble de la société quant aux critères suivis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

---

**Contact Presse: [echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08**

**Subscribe to the Court's press releases (RSS feeds):**

<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>